NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

117 N° 3 1995

Le XXIe siècle, un nouveau «siècle des saints»?

Eugène COLLARD

p. 414 - 422

https://www.nrt.be/es/articulos/le-xxie-siecle-un-nouveau-siecle-des-saints-84

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le XXIe siècle, un nouveau "siècle des saints" ?

On peut en douter, à en juger par les critiques dont sont l'objet, à tort ou à raison, sinon les saints eux-mêmes, du moins la dévotion envers eux, surtout peut-être, la façon dont l'Église "fait les saints" [1].

Il y a notamment les opinions, en partie fondées, sur le caractère trop "romain" et trop onéreux de la procédure des causes; sur la "politique ecclésiale" qui privilégie certaines causes; sur la disproportion du nombre de bienheureux et saints de certains pays par rapport à ceux d'autres nationalités, de religieux et religieuses par rapport aux chrétiens laïcs, de chrétiens par rapport aux chrétiennes...

En revanche, on peut constater de nos jours plusieurs facteurs favorables au culte des saints. Ceux-ci notamment:

L'hagiographie a fait de remarquables progrès en sérieux historique, en réalisme, évitant le genre uniformément édifiant, en art de conter et illustrer.

Notre époque a, plus que d'autres, tendance à préférer le "vécu", aux abstractions et théories. Or les saints sont, par excellence, du christianisme concrètement vécu.

L'Église d'aujourd'hui tend à reconnaître davantage l'importance, non seulement de la hiérarchie, des élites ecclésiales et autres, mais aussi du commun des humains et des fidèles. Or ces derniers, qui sont le grand nombre, sont plus réceptifs au christianisme concret des saints qu'à la théologie.

On connaît actuellement un assez grand nombre de chrétiens récemment morts en réputation de sainteté: martyrs, évêques, prêtres et religieux, des laïcs aussi, de conditions très diverses: adultes, jeunes et enfants; travailleurs sociaux, hommes politiques, fondateurs et membres de mouvements récemment créés dans l'Église [2].

---

1. L'expression vient du titre du grand reportage publié par L.WOODWARD, *Making Saints,* New York, 1990; *Comment l'Église fait les saints,* Paris, Grasset, 1992; ouvrage très intéressant, sous la réserve de deux lignes inexactes et injustes sur l'un des principaux artisans de la réforme de 1983.

2. B.PEYROUS, *La sainteté dans l'Église depuis Vatican II,* dans *NRT* 107 (1985) 641-657.

Le Concile Vatican II, surtout dans son grand texte sur l'Église, a remarquablement parlé de la sainteté et de son importance, en soulignant notamment que tous sont appelés à cette union au Christ, *"quels que soient leur état ou leur rang...dans les formes diverses de vie et les charges différentes"* ; qu'il faut cette diversité des saints pour *"compléter ce qui manque aux souffrances du Christ"*; et que, sauf l'unique exception de l'Immaculée Vierge Marie, *"nous nous rendons tous fautifs en bien des points"*.

En rappelant aussi la collégialité des Apôtres et de leurs successeurs, Vatican II a déjà donné lieu à une réforme considérable de la façon dont l'Église fait les saints.

Notre propos est de montrer la portée de cette récente réforme:

– en la situant dans les grandes lignes de l'évolution de ce discernement ecclésial au cours des siècles, pour y distinguer l'immuable et le variable, pour repérer aussi ce qui, dans cette évolution, a pu nuire au culte des saints;

– en dégageant les traits majeurs de la nouvelle législation;

– et en indiquant ce que l'on pourrait souhaiter pour parachever cette excellente réforme en sorte que l'Église parvienne à si bien "faire les saints" que le prochain siècle en soit illuminé.

Dans le passé, à grands traits

Initialement, le culte des saints a été la dévotion spontanée des simples fidèles envers leurs proches morts pour la foi, les martyrs. Cette vénération a pris tout naturellement une forme semblable aux commémorations par lesquelles les familles de l'époque honoraient leurs défunts, principalement un repas auprès de leur tombe à l'anniversaire de leur décès. Les évêques n'avaient pas de raisons d'empêcher une vénération aussi manifestement justifiée, et ils montraient leur approbation en y participant selon les circonstances.

La communauté chrétienne a bientôt assimilé à la sainteté des martyrs celle de leurs frères et soeurs ayant vécu de façon héroïquement vertueuse. Mais dans l'Église, ayant droit de cité depuis l'empereur Constantin, le culte des saints se déploya de telle sorte que les évêques durent faire usage de leur autorité. À partir du VIe siècle, c'est eux qui, poussés par la dévotion des fidèles, canonisent Serviteurs et Servantes de Dieu, généralement par une cérémonie d'exhumation de leurs restes, pour les élever ou transférer en un lieu de vénération ainsi approuvée.

À partir du XIe siècle, le Souverain Pontife est amené à s'occuper de chrétiens morts en réputation de sainteté, soit parce que

des évêques le leur demandent, afin que l'approbation du culte vienne de plus haut, soit parce qu'un évêque a procédé à une canonisation inadmissible. La tendance centralisatrice du Saint-Siège à partir de Grégoire VII (1073-1085) s'exercera aussi en cette matière. En 1234, la Décrétale *Audivimus* du Pape Grégoire IX, généralisant une décision ponctuelle antérieure, réserva au Souverain Pontife tout pouvoir de canonisation.

Au cours des quatre siècles suivants, en dépit de cette réserve pontificale, certains évêques canoniseront encore tels de leurs diocésains vénérés. La plupart des évêques n'enfreindront pas cette réserve, mais bon nombre d'entre eux ne soumettront aucune cause au Saint-Siège. Dans certains cas, la procédure romaine étant longue, le Pape permettra un culte provisoirement limité à un lieu, un diocèse, une famille religieuse, envers un Serviteur de Dieu dont la cause est en cours à Rome; c'est l'origine de la béatification.

Disposant de la Congrégation des Rites (créée en 1588) pour traiter les causes de canonisation, le Pape Urbain VIII promulgua, de 1625 à 1642, une série de Décrets et autres actes législatifs interdisant tout culte public envers une personne non encore canonisée par le Saint-Siège; interdiction dorénavant très respectée, parce que l'enfreindre aurait pour conséquence que la cause de cette personne ne pourrait être traitée.

La procédure ne s'abrégeant pas, la béatification se généralisera et deviendra l'avant-dernière étape vers la canonisation, par laquelle le culte public du désormais reconnu "saint" est autorisé dans toute l'Église.

La béatification ne fut d'abord qu'une simple décision pontificale, un texte juridique destiné à l'évêque concerné et à ses ouailles. Mais à partir de celle de François de Sales en 1662, ce sera aussi une célébration à Saint-Pierre de Rome; par une cérémonie d'abord relativement discrète que le Pape ne présidait pas, mais qui prendra progressivement, célébrée par le Pape lui-même, un éclat fort semblable à celui d'une canonisation et presque aussi onéreuse qu'elle. Le coût de la cérémonie de béatification est devenu une charge aussi lourde que l'ensemble des honoraires demandés pour toutes les prestations qui l'ont précédée.

Pour l'essentiel, le dispositif fixé par le Pape Urbain VIII est resté en vigueur, repris encore par le Code canonique de 1917, jusqu'à la réforme de Jean-Paul II en 1983. Comme toute bureaucratie héritière d'une longue tradition, le dicastère romain chargé des causes tendait à multiplier les exigences formalistes. Les

causes y faisaient l'objet de longs débats contradictoires entre avocat de la postulation et défenseur de la foi ("l'avocat du diable"), débats de caractère souvent plus oratoire qu'appuyé sur des faits; cela aussi aggravait la durée et le caractère onéreux des causes.

Tout au long de cette évolution presque bi-millénaire de la reconnaissance de la sainteté par l'Église, les fidèles, les évêques et le Pape ont toujours eu à intervenir. Mais leurs influences respectives dans ce processus ont beaucoup changé.

Le rôle des simples fidèles, prépondérant en ce domaine aux premiers temps de l'Église, s'est réduit à contribuer à la renommée de sainteté par leur dévotion envers les Serviteurs de Dieu et par le témoignage des faveurs divines obtenues à leur intercession. Encore que la vénération des fidèles pour les meilleurs de leurs frères et soeurs dans la foi soit assez souvent freinée par des ecclésiastiques craignant qu'elle ne prenne les allures d'un culte public au risque de compromettre la cause, introduite ou éventuelle, des vénérés.

Peut-être la prépondérance des hommes d'Église dans les instances s'occupant des causes explique-t-elle la disproportion étonnante — d'environ 4 à 1 — entre le nombre de saints ou bienheureux et celui de saintes ou bienheureuses. Quoi qu'il en soit, le soin de pourvoir aux frais des causes n'a pas cessé d'incomber principalement aux laïcs.

L'autorité des évêques pour reconnaître la sainteté de chrétiens de leur ressort, le Saint-Siège se l'est réservée depuis le XIIIe siècle et même, jusqu'au Concile Vatican II, de façon progressivement plus stricte. Le rôle des évêques se réduisait à adresser au Saint-Siège la demande d'ouvrir la cause, appuyée par des demandes analogues de notables, et à exécuter les tâches que le Saint-Siège leur donnait mandat d'accomplir.

Conséquence fâcheuse de ce dispositif: les évêques ont eu tendance à ne demander l'ouverture de causes que si l'étude et le financement en étaient assumés par des Instituts religieux, le plus souvent pour quelqu'un(e) de leurs membres. On conçoit bien que les Ordres religieux, étant des écoles de sainteté, tiennent comme toutes les écoles à mettre en valeur leurs meilleurs éléments; mais, comme Vatican II l'a rappelé, les chrétiens de toutes catégories sont appelés à la sainteté; il est bon que les non-religieux, qui avec la grâce de Dieu y parviennent, soient, eux et elles aussi, proposés au Peuple de Dieu comme modèles, compagnons et appuis.

Le pouvoir du Saint-Siège en ce domaine se conçoit parfaitement pour autoriser le culte public d'un Serviteur de Dieu dans l'Église universelle. Il est nécessaire aussi que des normes communes, émanant du Saint-Siège, soient valables dans toute l'Église, même pour l'autorisation d'un culte public limité à un diocèse ou une famille religieuse. Mais, moyennant cela, il serait plus plausible que ce pouvoir limité soit rendu aux évêques.

L'anomalie de cette situation est soulignée par deux faits. Depuis le dernier tiers du siècle passé, le nombre de causes s'accroît; beaucoup ne paraissent pas devoir aller au-delà de la béatification. Le développement des moyens de communication a donné aux cérémonies romaines de béatification, événements importants pour les Églises locales ou les Instituts religieux concernés, la portée d'événements qui retentissent dans toute l'Église et même dans le monde entier. On a déjà souligné le danger de "saturation du marché" que cela comporte.

La réforme de 1983

Depuis le début de notre siècle, la méthode de la Congrégation chargée des causes des saints avait déjà connu plusieurs remaniements visant à un travail plus scientifiquement rigoureux: critique historique, sous l'influence de l'oeuvre des Bollandistes; contrôle médical, pour les miracles de guérison.

Au Concile Vatican II, qui a rappelé et souligné l'autorité et la collégialité épiscopales, le Cardinal Suenens est intervenu, lors de la discussion du document sur l'Église, pour exprimer le souhait que le traitement des causes soit simplifié et dépende davantage des évêques.

Dès 1969, le Pape Paul VI décida qu'au lieu des deux procès initiaux de chaque cause — l'un mené par l'évêque sur mandat du Saint-Siège; l'autre, par la Congrégation romaine —, il n'y en aurait plus qu'un seul. Et, la même année, la Congrégation des Rites, jusqu'alors chargée et de la liturgie et des causes des saints, fut divisée: une congrégation pour le culte divin et les sacrements; l'autre uniquement pour les causes des saints *(pro causis sanctorum),* intitulée à présent *de causis sanctorum.*

Le 25 janvier 1983, le Pape Jean-Paul II promulgua le nouveau Code de droit canonique et, à part, la Constitution apostolique *Divinus perfectionis magister,* qui instaure un nouveau régime pour ces causes et abroge la législation antérieure en la matière. Trois "arrêtés d'exécution" ont été publiés dans les semaines suivantes: les Normes à observer dans la phase diocésaine des

causes; un Décret sur la marche à suivre pour les causes en cours et non terminées au moment de la réforme; un Règlement intérieur de la Congrégation.

Pour l'essentiel, cette réforme consiste premièrement à supprimer la réserve pontificale en ce qui concerne et la décision d'ouvrir la cause de canonisation d'un Serviteur ou Servante de Dieu et la direction de l'enquête initiale sur son martyre ou l'héroïcité de ses vertus: désormais l'évêque du diocèse où cette personne est décédée recouvre cette part de la compétence que le Saint-Siège s'était réservée entièrement depuis 1234.

Avant d'ouvrir une telle enquête, l'évêque doit demander à la Congrégation, aux autres évêques de sa région et à l'ensemble de ses diocésains s'ils n'y voient pas d'objections. La fonction de postulateur d'une cause peut désormais être remplie par tout chrétien ou chrétienne qualifié pour cette tâche. Au terme de son enquête, l'évêque ou son délégué doit vérifier, et attester, que le Serviteur de Dieu ne fait pas l'objet d'un culte public prématuré. Mais les fulminations du Pape Urbain VIII à ce sujet sont atténuées: à présent, il s'agit simplement de s'assurer que la dévotion ne donne pas l'impression qu'aurait déjà été officiellement reconnue par l'Église la sainteté de la personne qui en est l'objet; ne sont pas à réprouver les diverses façons dont s'expriment, selon les usages du lieu, le souvenir et la vénération des défunts très aimés et estimés.

Les trois remarques qui précèdent sont de nature à encourager la participation active des non-clercs aux causes des saints.

Si, au terme de son enquête, la conclusion de l'évêque concerné est favorable, le dossier de la cause ainsi engagée sera transmis à la Congrégation romaine.

L'autre point majeur de la réforme de 1983 est la simplification de la procédure dans sa phase romaine. Le dossier qu'il faut établir à ce niveau peut être constitué par un rédacteur extérieur à la Congrégation, oeuvrant selon les directives et sous la responsabilité d'un rapporteur membre de ce dicastère. La célérité d'une cause dépendra en bonne partie de l'efficacité de ce rédacteur.

Comme confirmation divine il n'est plus requis pour une béatification qu'un seul miracle dûment avéré (et aucun dans le cas d'un martyr); un seul autre pour la canonisation d'un bienheureux.

Le contrôle de la Congrégation ne se déroule plus comme une sorte de procès pénal à l'envers, opposant longuement l'avocat du Serviteur à l'"avocat du Diable". La méthode est celle de rapports soumis, selon le genre et le stade de la cause, à l'appréciation de

différents jurys: jurys d'historiens, de médecins, de théologiens; finalement, jury des cardinaux et évêques qui composent la Congrégation proprement dite.

L'aboutissement de la cause est réglé, très sommairement, par ce seul et bref article 15 de la Constitution apostolique: "Les avis des Cardinaux et des Evêques seront remis au Pontife suprême; à qui seul revient de droit la décision sur le culte ecclésiastique qui peut être rendu à un Serviteur de Dieu." Par cet article, la réserve pontificale est donc maintenue quant au pouvoir d'autoriser un culte public, même limité, envers un Serviteur de Dieu.

Comme cette Constitution ne parle nulle part de béatification et qu'il n'y a pas encore de jurisprudence bien établie pour les causes ouvertes depuis 1983, on peut se demander si cette avant-dernière étape sera maintenue ou non. Si elle l'est, il n'est pas douteux que, dans l'état actuel de la législation, la décision de béatifier reste du ressort exclusif du Souverain Pontife.

Pour parachever cette excellente réforme

Un de ses principaux artisans, Mgr Fabijan Veraja, doute qu'il soit nécessaire de maintenir la béatification, dont la célébration liturgique ressemble tellement à la canonisation. Il reconnaît cependant que peut être invoqué pour son maintien le bien pastoral des Églises locales directement intéressées [3].

Pour ce bien pastoral et pour que le respect de la sainteté ne soit pas amoindri par la multiplicité de béatifications célébrées solennellement à Rome, on peut penser qu'il vaut mieux, dans un esprit de collégialité et par souci des Églises locales, que l'autorisation d'un culte public limité à celles-ci soit maintenue, mais que, après contrôle et avis favorable du Saint-Siège, la décision de béatifier soit laissée à l'autorité de l'évêque concerné et que la célébration de cet événement se fasse dans le diocèse dont il s'agit.

On verra peut-être une indication en ce sens dans le fait que le Pape Jean-Paul II est allé célébrer plusieurs béatifications dans le diocèse du nouveau bienheureux. Et rien n'empêcherait le Souverain Pontife de rehausser de sa présence la célébration d'une béatification décidée, dans les règles prévues, par l'évêque du lieu. Un avantage non négligeable de la célébration locale des béatifi-

3. F.VERAJA, *La beatificazione- Storia, Problemi, Perspettive*, Roma S.Congregazione per le Cause dei Santi. 1983. p.111.

cations serait de les rendre moins onéreuses, le diocèse pouvant mobiliser, pour la gloire de son bienheureux, maints concours bénévoles. Un autre avantage serait de réserver la solennité romaine aux seules canonisations (et aux bienheureux du diocèse de Rome).

Ainsi complétée, la réforme rendrait aux évêques le pouvoir non seulement d'ouvrir et d'instruire la cause d'un Serviteur de Dieu de leur diocèse, mais aussi, après contrôle et "Nihil obstat" du Saint-Siège, celui d'autoriser son culte public dans leur territoire.

Si, par la suite, la dévotion au nouveau bienheureux s'avère dépasser largement les limites de ce diocèse, que soit alors ouverte, à Rome, sa cause en canonisation, qui étendra son culte public à l'Église universelle, bien entendu par une décision du Souverain Pontife célébrée avec toute la solennité romaine.

Quand ce souhait a été soumis à l'appréciation d'un membre très qualifié de la Congrégation, il a rendu un avis nettement positif, mais en ajoutant: "Est-ce que les évêques le souhaitent?" C'est assurément *la* question préalable. Pour la bien poser et la bien résoudre, ne serait-il pas souhaitable qu'un prochain Synode des évêques se penche sur elle?

Si l'excellente réforme de 1983 pouvait être, à l'aube du XXIe siècle et du troisième millénaire, complétée dans le sens indiqué, l'histoire de la reconnaissance ecclésiale de la sainteté se présenterait, à grands traits, comme suit:

– Au premier millénaire, c'est d'abord par les fidèles, avec l'approbation au moins tacite de leurs évêques, que les martyrs et autres serviteurs et servantes de Dieu sont canonisés; c'est ensuite les évêques, poussés par leurs diocésains, qui en décident.

– Au deuxième millénaire, le Saint-Siège se réserve dans certains cas d'abord, en principe ensuite, puis très rigoureusement, toute autorisation de culte public envers un Serviteur de Dieu auquel un ensemble de fidèles et l'évêque du lieu font une renommée de sainteté.

– À partir du premier siècle du troisième millénaire, la promotion des meilleurs fils et filles de Dieu incomberait, de nouveau pour une large part, aux chrétiens et chrétiennes de leur contrée; leur évêque, mû par cette vénération, déciderait l'ouverture de ces causes et en dirigerait l'instruction. Sans doute serait-il souhaitable qu'il y ait, dans chaque diocèse, un(e) préposé(e) aux questions relatives à la dévotion et aux causes des Serviteurs et Servantes de Dieu. Si le jugement de l'évêque, au terme de son enquête, est positif, il le soumettra au contrôle du Saint-Siège,

dont le "Nihil obstat" lui permettra d'autoriser le culte public dans son diocèse ou dans une famille religieuse.

Si la dévotion au Bienheureux ou Bienheureuse se répand assez largement de par le monde, le Saint-Père pourrait, s'il le juge bon, autoriser son culte public dans l'Église universelle et célébrer la canonisation avec toute la solennité appropriée à un grand, joyeux et assez rare événement.

Cette manière de "faire les saints" ne serait-elle pas, pour l'Église de demain, la plus large, harmonieuse et fructueuse coopération de tout le Peuple de Dieu pour la gloire du Seigneur dans les plus belles réussites de sa grâce?

B-7000 Mons
Place de Vannes, 20

Eugène COLLARD
Maître de conférence émérite
de l'Université de Louvain

Sommaire — Rappeler à grands traits l'évolution du discernement de la sainteté par l'Église au cours des siècles aide à dégager les traits majeur des nouvelles normes à observer pour les causes des saints. Cette excellente réforme pourrait être assez simplement parachevée; l'Église parviendrait alors à si bien "faire les saints" que le siècle prochain en soit illuminé.

Summary — The author first sketches the evolution of the way the Church has discerned holiness throughout the centuries. He then underlines the more prominent features of the new norms to be observed in the processes of canonisation. This excellent reform could be easily and soon completed: it would allow the Church to "make its saints" in a way that **could be of real benefit in the coming century.**